

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES
4, rue des Grands Moulins
88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

N°362/26

**TRANSPORT A LA DEMANDE
(TAD)**

*

**Acte constitutif
d'une
régie de recettes prolongée**

Le Président de la Communauté de Communes de la Porte Des Vosges Méridionales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la Délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP, et du 25 septembre 2018 instaurant une part supplémentaire « IFSE Régie » ;

Vu la délibération du 4 juin 2026 approuvant le principe de création du service Transport à la demande TAD et autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour son exploitation ;

Vu le marché attribué à l'association Mobilibre par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 31 juillet 2026, puis notifié le 17 août 2026, pour une durée de 36 mois à compter du 26 août 2026 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2026 fixant les tarifs ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public assignataire en date du 18/09/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie prolongée de recettes dénommée « Transports à la demande (TAD) » auprès de l'association Mobilibre, prestataire retenu dans le cadre du marché d'exploitation du service, pour l'encaissement des recettes liées aux titres de transport à la demande (TAD).

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Association Mobilibre, 929 route des genets 88200 Remiremont.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : - La régie encaisse les recettes suivantes :

- 1) Titre unitaire (ticket)
- 2) Carnet de 10 trajets (10 tickets)

Compte d'imputation : 7061

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Carte bancaire ;

2° : Numéraire ;

3° : Par virement bancaire, dans le cadre des règlements différés ;

Elles sont perçues contre remise d'un ticket à l'utilisateur ou cartes d'abonnement.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP des Vosges.

Article 8 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 250.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint, le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des pièces justificatives de recettes dès que le montant maximum est atteint fixé par l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : L'utilisateur est tenu de régler le prix de son transport lors de l'utilisation du service.

Toutefois, tout créneau de transport réservé est dû, y compris lorsque l'utilisateur ne se présente pas au transport.

La régie est instituée sous la forme d'une régie prolongée. À ce titre, lorsque le règlement n'est pas effectué au comptant lors de l'utilisation du service, le régisseur est autorisé à en assurer l'encaissement de manière différée.

Le régisseur adresse au redevable une demande de paiement l'invitant à régulariser les sommes dues. La date limite de paiement est fixée à trente jours à compter de la date d'émission de la demande de paiement.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes concernées jusqu'à l'expiration de cette date limite de paiement.

À défaut de règlement à l'expiration du délai de trente jours, le régisseur en informe l'ordonnateur. Les sommes restant dues sont alors recouvrées hors régie, sur émission d'un titre de recettes par l'ordonnateur, et prises en charge par le comptable public assignataire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public assignataire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, le 21/09/2026

Le Président

Jean-Benoît TISSERAND

